



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****190^e session**

Genève, 20-22 juin 2023

Point 4.6.11 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements
ONU existants, soumis par le GRSP****Proposition de complément 3 à la version originale
du Règlement ONU n° 153 (Intégrité du système
d'alimentation en carburant et sécurité de la chaîne
de traction électrique en cas de choc arrière)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/72, par. 40), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/29 tel que modifié par l'annexe VI du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2023.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphes 2 à 2.1.9, lire :

« 2. Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

- 2.1 “Type de véhicule”, une catégorie de véhicules à moteur qui ne diffèrent pas entre eux sur des aspects essentiels tels que :
 - 2.1.1 La longueur et la largeur du véhicule, dans la mesure où elles faussent les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement ;
 - 2.1.2 La structure, les dimensions, la forme et les matériaux de la partie du véhicule située à l’arrière du plan transversal passant par le point “R” du siège situé le plus en arrière, dans la mesure où ils faussent les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement ;
 - 2.1.3 La forme et les dimensions intérieures de l’habitacle, dans la mesure où elles faussent les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement ;
 - 2.1.4 L’emplacement (avant, arrière ou central) et l’orientation (transversale ou longitudinale) du moteur, dans la mesure où ils faussent les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement ;
 - 2.1.5 La masse à vide, dans la mesure où elle fausse les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement ;
 - 2.1.6 Les emplacements des éléments du système rechargeable de stockage de l’énergie électrique, dans la mesure où ils faussent les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement ;
 - 2.1.7 La structure, la forme, les dimensions et les matériaux (métal ou plastique) du ou des réservoirs, dans la mesure où ils faussent les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement ;
 - 2.1.8 La position du ou des réservoirs dans le véhicule, dans la mesure où elle compromet le respect des prescriptions du paragraphe 5.2.1 ;
 - 2.1.9 Les caractéristiques et l’emplacement du système d’alimentation en carburant (pompe, filtres, etc.), dans la mesure où ils faussent les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement. ».